
| | |
|--------------------------|--|
| OBJET | Avantage de toute nature – utilisation d'un véhicule de service à des fins personnelles – calcul de l'avantage pour 2009 |
| Références | Arrêté royal du 20-01-2009 modifiant l'AR/CIR 92 en ce qui concerne les avantages de toute nature, <i>M.B.</i> 26-01-2009. |
| Chargé de dossier | SSGPI Contactcenter Tel 02 554 43 16 |

GENERALITES

Les avantages de toute nature sont considérés comme des rémunérations imposables. De tels avantages sont, en principe, pris en considération dans le chef du bénéficiaire, selon la valeur réelle ou la valeur telle que fixée par arrêté royal.

Les avantages de toute nature sont soumis au précompte professionnel.

La valeur de l'avantage imposable est fixée conformément aux dispositions reprises dans l'AR/CIR 92, et est égale au nombre de kilomètres parcourus à des fins personnelles, avec un minimum de 5.000 kilomètres, multipliés par un montant indexé par kilomètre parcouru et qui dépend de la puissance imposable en CV du véhicule en matière de taxe de circulation.

Pour le calcul de l'avantage de toute nature à prendre en considération, il est admis que le nombre de kilomètres soit fixé comme suit sur base annuelle :

| Distance en km (uniquement) entre le domicile et le lieu habituel de travail | Nombre de kilomètres pris en considération |
|--|--|
| ≤ 25 | 5.000 |
| > 25 | 7.500 |

Si le travailleur choisit de justifier ses frais réels, l'impôt des personnes physiques doit être calculé d'après les kilomètres réellement parcourus. Ceux-ci sont pris en considération pour le calcul de la cotisation qui est déduite.

CALCUL DE L'AVANTAGE A PRENDRE EN CONSIDERATION

Les montants qui sont à la base du calcul de l'avantage de toute nature qui résulte de l'utilisation à des fins personnelles d'un véhicule mis à disposition gratuitement, sont liés à l'indice-pivot 99,14.

Les montants indexés sont applicables à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'indice-pivot est franchi. Etant donné que ce fut le cas en 2008, les montants indexés ont été modifiés avec effet au 01-01-2009.

Ci-après, vous trouverez les montants indexés applicables depuis le 01-01-2009 (relatifs aux revenus de l'année 2009 – exercice d'imposition 2010) :

| Puissance imposable en CV | Avantage en euro par kilomètre parcouru (montant indexé) |
|---------------------------|--|
| 4 | 0,1750 euro |
| 5 | 0,2054 euro |
| 6 | 0,2270 euro |
| 7 | 0,2511 euro |
| 8 | 0,2739 euro |
| 9 | 0,2980 euro |
| 10 | 0,3297 euro |
| 11 | 0,3614 euro |
| 12 | 0,3830 euro |
| 13 | 0,4071 euro |
| 14 | 0,4223 euro |
| 15 | 0,4401 euro |
| 16 | 0,4527 euro |
| 17 | 0,4616 euro |
| 18 | 0,4730 euro |
| ≥19 | 0,4819 euro |

Le SCDF du SPF Finances a entre-temps déjà procédé au calcul de l'avantage sur base des montants applicables pour 2009.

ATTENTION :

Les membres du personnel qui sont payés anticipativement ont perçu le 02-01-2009, leur traitement du mois de janvier 2009. Lors du calcul de l'avantage pour le mois de janvier 2009, il fut toutefois encore tenu compte des montants applicables pour l'année 2008.

Lors du paiement fin janvier 2009 (traitement de février), il sera par contre tenu compte des montants qui sont actuellement applicables et une régularisation de l'indexation de l'estimation fiscale aura lieu pour le mois de janvier 2009 (sans recalcul du précompte professionnel).

INDEXATION DE LA COTISATION CO² A PARTIR DU 01-01-2009

L'avantage de toute nature est également soumis à une cotisation de solidarité à charge de l'employeur. Depuis le 01-01-2005, la manière de calculer cette cotisation a été modifiée. En effet, depuis cette date, le montant de la cotisation est fonction du taux d'émission de CO² du véhicule.

La cotisation mensuelle est fixée forfaitairement sur base du type de carburant et est indexée chaque année au 1er janvier. Depuis le 01-01-2009, la formule de calcul de la cotisation de solidarité sur les véhicules de service est la suivante:

| Type de carburant | Formule de base | Coefficient d'indexation |
|-----------------------|---|--------------------------|
| Essence | $\{[(\text{taux d'émission CO}_2 \times \text{€ } 9) - 768]/12\}$ | 1,1085 |
| Diesel | $\{[(\text{taux d'émission CO}_2 \times \text{€ } 9) - 600]/12\}$ | |
| LPG | $\{[(\text{taux d'émission CO}_2 \times \text{€ } 9) - 990]/12\}$ | |
| Propulsion électrique | € 20,83 x | |

Au 01-01-2009, le coefficient d'indexation passe de 1,0542 (2008) à 1,1085 (2009). A partir de cette date, le montant de la cotisation CO² ne pourra donc en aucun cas être inférieur à € 23,09.

-----XXXXX-----